

N° 4702<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel  
de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2001)

Par dépêche du 9 octobre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et le commentaire des articles.

Comme le projet sous avis comporte des dispositions susceptibles de se répercuter au niveau des finances publiques, il y a lieu d'insister sur le respect de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui prévoit que:

*„Art. 79.– (1) Lorsque des projets ou propositions de loi, des projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle ainsi que des projets de règlement comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget, ils sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget.*

*Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.*

*(2) Tout projet ou proposition accompagnés d'une telle fiche sera soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.*

*(3) Toutes les lois, tous les règlements et tout autre engagement contractuel envers des tiers entraînant des dépenses ou des recettes, respectivement à charge ou au profit de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre ayant le budget dans ses attributions.“*

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne dispose pas des pièces visées au texte de loi précité. Elles sont à produire avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet la création d'un établissement public chargé de la gestion et de l'animation du Centre Culturel de Rencontre logé au complexe Abbaye de Neumünster, réaménagé en exécution d'une loi du 29 juillet 1993. D'après l'exposé des motifs, ledit établissement aura pour mission de faire interagir un „lieu de mémoire“ fort, ayant abrité une ancienne abbaye, mais aussi l'ancienne prison, avec un projet artistique et culturel ambitieux, autour du thème: „l'identité culturelle luxembourgeoise et son dialogue avec les autres identités culturelles régionales, européennes et mondiales.“ Il est ainsi prévu d'accueillir sur ce site mémorable, lourd d'histoire, un Institut culturel franco-germano-luxembourgeois, l'Institut européen des Itinéraires culturels ou encore la Maison de la Grande Région.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette valorisation d'un lieu historique, situé au cœur de l'Europe, à la croisée des cultures germanique et romane et complétant avantageusement l'offre culturelle de la place, constituée notamment par les instituts culturels du pays, auxquels ne manqueront pas de s'ajouter le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et le Centre national sportif et culturel, qui sont en voie de planification ou de réalisation.

Au vœu des auteurs du projet de loi sous examen, le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster prendra la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, qui sera placé sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'est itérativement prononcé sur le principe même du recours aux établissements publics pour organiser une espèce de décentralisation administrative par services. A ce propos il peut être renvoyé, entre autres, aux avis émis par le Conseil d'Etat dans le cadre des travaux préparatoires des actes législatifs suivants:

- loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 14 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
(*doc. parl. No 4095, sess. ord. 1995-1996*);
- loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et à lui accorder une aide financière  
(*doc. parl. No 4219, sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998*);
- loi du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“  
(*doc. parl. No 4112, sess. ord. 1995-1996, 1996-1997 et 1997-1998*);
- loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
  - 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
  - 2) Centres de gériatrie
 (*doc. parl. No 4305 A, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999*);
- loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public  
(*doc. parl. No 4438, sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999*);
- loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel  
(*doc. parl. No 4571, sess. ord. 1998-1999 et 1999-2000*).

En fait, la position du Conseil d'Etat en la matière peut se résumer comme suit:

*„... dans de nombreux ... domaines, les structures organisationnelles et les procédures décisionnelles de l'Etat et de ses administrations peuvent s'avérer trop lourdes ou trop longues en pratique pour assumer une gestion efficace et économique valable de certains services publics. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a toujours appuyé la création d'établissements publics dans des domaines où des structures plus souples ou plus indépendantes que celles de l'Etat central étaient de mise.“ (avis du 7 mars 2000 sur le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel / doc. parl. No 4571<sup>4</sup>, sess. ord. 1999-2000)*

Force est de souligner que le nombre des établissements publics va croissant. S'il est vrai qu'il faut rester vigilant en l'occurrence pour empêcher que des tâches purement administratives relevant du rôle classique de l'Etat et des collectivités publiques ne soient à la légère transférées ou confiées à de nouveaux établissements publics, il n'est guère contestable que les missions à confier au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster se prêtent bien à une intégration dans une structure de ce type. Aussi le Conseil d'Etat approuve-t-il dans les grandes lignes l'approche des auteurs du projet de loi sous examen préconisant la création d'un établissement public chargé de la réalisation des objectifs plus amplement définis à l'article 2.

En l'absence d'une législation de base se rapportant à l'ensemble des établissements publics, il appartient toujours au législateur de fixer, cas par cas, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé.

Dans ce contexte il n'est cependant pas souhaitable d'inventer, à l'occasion de chaque création d'un établissement public, de nouvelles particularités juridiques. Il paraît au contraire préférable de s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles. Dans cette optique le Conseil d'Etat propose de s'en tenir en principe aux dispositions régissant le Centre national sportif et culturel, créé par la loi du 29 juin 2000. Seule exception à la règle: les articles concernant le personnel qui ne sauraient être transposés tels quels dans le présent contexte. Rappelons en effet qu'une partie des effectifs de ce centre est issue du Centre sportif national visé à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports et qu'un régime transitoire se justifiait manifestement dans ce cadre. Le même cas de figure ne se rencontre cependant pas en l'espèce, alors que le Centre Culturel de Rencontre sera créé *ex nihilo*.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Dans la ligne des conclusions ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de structurer le projet de loi sous avis d'après le modèle adopté en l'occurrence. A l'instar de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel, il convient donc, entre autres, de ne pas adjoindre de titre aux différents articles, le projet de loi n'en restant pas moins lisible et transparent.

### *Article 1er*

Aux termes de l'alinéa 3, „sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les règles de droit privé“. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2000, une disposition similaire avait été supprimée du projet de loi du 29 juin 2000 précitée. (cf. doc. parl. No 4571<sup>4</sup>, sess. ord. 1999-2000, pages 2 et 3) Le Conseil d'Etat estime que le maintien de cet alinéa 3 ne se justifie pas non plus dans le cadre de l'article 1er visé. Il peut partant sans dommage être éliminé du texte dont question.

### *Article 2*

Cet article définit les missions du Centre à créer. En tant que tel il revêt une importance capitale, alors qu'en raison du principe de la spécialité des établissements publics, ceux-ci n'ont de compétences que celles qui leur ont été expressément conférées par la loi.

Sous ce rapport l'avant-dernier tiret du paragraphe 2, qui précise que le Centre est appelé à „assurer selon des modalités à convenir contractuellement des missions lui confiées par l'Etat“, est inacceptable. Les missions d'un établissement public sont en effet à fixer limitativement par le législateur et c'est le législateur, et lui seul, qui peut modifier ou compléter ces missions. Une extension de ces compétences par voie contractuelle – et serait-ce avec l'Etat – est donc inadmissible. Sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, la disposition figurant sous le tiret incriminé doit partant être supprimée. Il s'entend que cette solution rigoureuse n'est pas de nature à priver l'établissement public en cause de conclure des conventions avec des personnes juridiques de droit public ou privé en vue de l'exécution de ses missions, le tout conformément au paragraphe 3 de l'article 2 sous revue.

### *Article 3*

Il est proposé de scinder en trois cet article rassemblant les dispositions ayant trait au conseil d'administration, à l'image de la loi précitée du 29 juin 2000, choisie par le Conseil d'Etat comme modèle de référence et dont il convient par ailleurs d'adapter la structure et quelques formulations essentielles. Les dispositions concernant le directeur sont à réunir sous un article unique qui, dans la version élaborée par le Conseil d'Etat, deviendra l'article 6. Il en résulte la proposition de texte suivante:

- „**Art. 3.–** (1) *L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont*
- *cinq membres représentant le ministre de tutelle*
  - *trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi les personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise*
  - *un membre représentant la Ville de Luxembourg.*

(2) *Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.*

(3) *Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.*

(4) *Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.*

(5) *Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.*

(6) *Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.*

(7) *En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.*

(8) *Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.*

(9) *Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge de l'établissement.*

**Art. 4.**– *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.*

*Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.*

**Art. 5.**– *Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):*

(1)

- *le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;*
- *l'engagement et le licenciement du directeur;*
- *l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;*
- *les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail;*
- *les emprunts à contracter;*
- *l'acceptation et le refus de dons et de legs;*

(2)

- *les orientations générales quant aux utilisations et activités de l'établissement;*
- *le rapport général d'activités;*
- *les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;*
- *les conventions à conclure;*
- *l'engagement du personnel de l'établissement.*

*Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat sont soumises à l'approbation du Conseil de Gouvernement.*

*Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.*

*Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.*

Les articles 3 à 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat sont, dans une très large mesure, calqués sur les articles correspondants de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Cette démarche, quels qu'en soient les mérites évidents, ne doit pas pour autant dispenser le Conseil d'Etat de commenter brièvement la portée des emprunts essentiels ainsi pratiqués.

Fidèle à sa doctrine bien établie en la matière (cf. notamment avis des 5 février et 21 octobre 1997 sur le projet de loi portant création d'un établissement public dénommé „centre hospitalier neuropsychiatrique“), le Conseil d'Etat insiste une fois de plus à voir insérer, dans l'article 3, alinéa 2 du projet de loi sous examen, une disposition instituant une incompatibilité dans le chef des administrateurs délégués par l'Etat, entre les fonctions de gestionnaire d'un établissement public et celles de contrôleur ou surveillant de ce même établissement. Il s'agit en effet d'éviter tout conflit d'intérêt au niveau du conseil d'administration et de garantir concrètement au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster l'autonomie financière et administrative que lui concède l'article 1er. Dans les conditions données, il ne doit pas surprendre que le Conseil d'Etat refusera de dispenser du second vote constitutionnel tout texte qui ferait fi de cette recommandation aussi fortement appuyée.

Le texte du projet de loi est encore muet sur l'indemnisation des membres et participants aux réunions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat a intégré une disposition supplétive afférente sous le paragraphe (9) de sa proposition de reformulation de l'article 3.

L'article 4 a trait aux convocations et délibérations du conseil d'administration. Par rapport au texte du projet de loi, il apporte une précision utile quant au délai de convocation dudit organe dirigeant. Il ajoute par ailleurs que la convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'article 5 règle les compétences du conseil d'administration. La version proposée par le Conseil d'Etat s'inspire étroitement de la solution retenue par le législateur dans la loi de référence précitée du 29 juin 2000 qui opère un choix judicieux entre les matières relevant de la souveraineté exclusive du conseil d'administration et celles soumises respectivement à l'approbation du ministre de tutelle et du Conseil de Gouvernement. De l'avis du Conseil d'Etat, le texte ayant en l'occurrence servi de modèle reflète un juste équilibre entre le souci d'assurer une réelle autonomie à l'établissement public projeté et la préoccupation non moins légitime de mettre l'Etat en mesure d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle et de tutelle. Tous les intérêts paraissent ainsi équitablement ménagés, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a opté pour le remplacement du paragraphe 8 de l'article 3 du projet par un article 5 nouveau repris quasi textuellement de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Le texte proposé est plus respectueux de l'autonomie dont doit jouir tout établissement public. C'est ainsi qu'il lui appartient en premier de définir l'orientation générale de sa politique, de s'engager contractuellement, de décider en toute indépendance des actions judiciaires à lancer et de procéder à l'engagement de son personnel.

Notons au passage que le texte originaire subordonne à l'approbation du ministre de tutelle les conventions à conclure avec l'Etat (v. article 3, paragraphe 8, lettre g du projet). La proposition du Conseil d'Etat fait abstraction de cette solution quelque peu singulière.

#### *Article 4 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Il concerne le directeur et le personnel de l'établissement public à créer. Par analogie au modèle de référence, le Conseil d'Etat propose d'amender comme suit le texte sous examen qui devient l'article 6:

*„Art. 6.– Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui est lié à l'établissement par un contrat de louage de services de droit privé.*

*Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur.*

*Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.*“

Conformément à l'article 5, sous (1) du texte proposé par le Conseil d'Etat, „l'engagement et le licenciement du directeur“, de même que „l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel“, sont décidés par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle.

*Article 5 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article détermine les ressources destinées au financement du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster. Les paragraphes 2 et 3 sont étrangers à cette matière et sont partant à éliminer de ce cadre.

Le paragraphe 2 a en effet trait aux compétences du conseil d'administration en matière budgétaire. Dans la version du Conseil d'Etat, la matière en cause est régie par l'article 5, point (1), premier tiret ainsi que par l'article 10, alinéa 1er.

Le paragraphe 3, qui prévoit que „des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à (la) disposition de l'établissement“, ne fait que reproduire une règle générale découlant de la capacité juridique de l'Etat. Il est inutile de la rappeler dans le contexte particulier du projet de loi sous rubrique qui a pour objet la création d'un établissement public déterminé.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reprendre, quant à la définition des ressources, la disposition correspondante de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. L'article sous revue se lira donc comme suit:

*„Art. 7.– Les ressources de l'établissement proviennent notamment:*

- 1. des contributions inscrites au budget de l'Etat;*
- 2. de la location et de la mise à disposition des locaux et installations;*
- 3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;*
- 4. des revenus d'exploitations et de manifestations;*
- 5. des services commissionnés et concessionnés;*
- 6. de dons et legs;*
- 7. d'emprunts.“*

Dans ce contexte, il y a lieu de faire remarquer qu'une dotation de 250.000 euros „à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de rencontre Neumünster“ est inscrite dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001. (article budgétaire 02.0.33.025)

*Article 6 (8 à 11 selon le Conseil d'Etat)*

En renvoyant à son modèle de référence, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 6 du projet de loi sous avis par les dispositions suivantes:

*„Art. 8.– Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile.*

*A la clôture de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d'administration un projet de compte d'exploitation.*

*Art. 9.– Pour contrôler les comptes de l'établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d'entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession.*

*Le mandat du réviseur d'entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement.*

*Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier mai de l'année qui suit l'exercice contrôlé.*

*Art. 10.– Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.*

*La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.*

*Art. 11.– L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“*

*Article 7 (12 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation, les dispositions finales étant reprises telles quelles de l'article 12 de la loi modèle du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

## Annexe

Avant le vote de la loi, le législateur devra procéder à la vérification du relevé aux fins de s'assurer que l'Etat est bien le propriétaire des immeubles y répertoriés.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant création d'un établissement public nommé „Centre culturel**  
**de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, ci-après désigné „établissement“.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.**– (1) L'établissement a pour mission:

- de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures;
- de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socioculturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part;
- d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion;
- de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services.

(2) A cet effet, il est appelé à:

- accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler;
- mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international;
- organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socioculturels ou autres;
- organiser et promouvoir des conférences et des séminaires;
- collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux;
- gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye de Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

**Art. 3.**– (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont

- cinq membres représentant le ministre de tutelle

- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi les personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle et de gestion d'entreprise
- un membre représentant la Ville de Luxembourg.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Par ailleurs, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en Conseil et sont à charge de l'établissement.

**Art. 4.**– Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

**Art. 5.**– Le conseil d'administration décide notamment sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous (1):

(1)

- le budget d'investissement et d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice;
- l'engagement et le licenciement du directeur;
- l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les travaux de construction, de démolition et de grosses réparations ainsi que les contrats de bail;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;

(2)

- les orientations générales quant aux utilisations et activités de l'établissement;
- le rapport général d'activités;



- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l’engagement du personnel de l’établissement.

Les décisions qui ont une incidence directe sur le budget de l’Etat sont soumises à l’approbation du Conseil de Gouvernement.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l’établissement, poursuite et diligence du président du conseil d’administration.

Le conseil d’administration élabore un règlement d’ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l’approbation du ministre de tutelle.

**Art. 6.**– Le conseil d’administration est assisté par du personnel qui est lié à l’établissement par un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d’administration définit les attributions administratives et financières du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d’administration avec voix consultative.

**Art. 7.**– Les ressources de l’établissement proviennent notamment:

1. des contributions inscrites au budget de l’Etat;
2. de la location et de la mise à disposition des locaux et installations;
3. du remboursement par des tiers de services et de prestations offerts;
4. des revenus d’exploitations et de manifestations;
5. des services commissionnés et concessionnés;
6. de dons et legs;
7. d’emprunts.

**Art. 8.**– Les comptes de l’établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l’exercice coïncide avec l’année civile.

A la clôture de chaque exercice, le directeur soumet au conseil d’administration un projet de compte d’exploitation.

**Art. 9.**– Pour contrôler les comptes de l’établissement ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, le Gouvernement en conseil désigne un réviseur d’entreprise remplissant les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de ladite profession.

Le mandat du réviseur d’entreprise a une durée de trois ans et est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l’établissement.

Il remet son rapport au conseil d’administration pour le premier mai de l’année qui suit l’exercice contrôlé.

**Art. 10.**– Pour le 15 mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l’établissement, ainsi que du rapport du réviseur d’entreprise.

La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

**Art. 11.**– L’établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

**Art. 12.**– L’établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l’Etat et des communes à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires et sous réserve qu’en matière d’impôt sur le revenu des collectivités et de l’impôt commercial, l’établissement reste passible de l’impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

L’application de l’article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu est étendue à l’établissement.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 septembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „, au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

\*

#### ANNEXE

(...)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 février 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

